

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 20, du 16 mai 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 juin 2014
- délai de dépôt des signatures: 14 août 2014



Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) (bulletins de vote)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 12 février 2013,
décète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 26, al. 2, lettre f

²Sont nuls:

- f) dans le cadre d'une votation, ceux qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe, à moins qu'ils ne soient identiques. Dans cette dernière éventualité, un seul bulletin est considéré comme valable.

Art. 56, al. 2

²Chaque électeur vote en utilisant, à son choix:

- a) un ou plusieurs bulletins imprimés sans les modifier, ou;
- b) un ou plusieurs bulletins imprimés qu'il a modifiés de sa main en biffant le nom de candidats (latoisage) ou un inscrivant le nom de candidats d'autres listes (panachage), ou;
- c) un ou plusieurs bulletins manuscrits sur lesquels il a inscrit le nom de candidats et, le cas échéant, attribué les suffrages restants à la liste de son choix.

Art. 58a (nouveau)

Utilisation de
plusieurs bulletins

¹En cas d'utilisation de plusieurs bulletins, le nombre total des candidats pour lesquels l'électeur a voté ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans son collège électoral. A défaut, le vote est nul.

²Les suffrages non utilisés sont blancs.

³Un seul bulletin nul, en application des causes de nullité prévues à l'article 26, rend le vote nul.

Art. 59, al. 2 (nouveau)

²Plusieurs bulletins valables contenus dans une enveloppe sont assimilés à un seul bulletin lors du dépouillement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 avril 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG